RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : HÉRAULT (34)
Forêt domaniale de SAINT-MICHEL
Contenance cadastrale : 695,1142 ha
Surface de gestion : 695,11 ha
Révision d'aménagement
2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-MICHEL pour la période 2015 - 2034

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du Massif central de la région Languedoc - Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-MICHEL (HÉRAULT) pour la période 1990 - 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de SAINT-MICHEL (HÉRAULT), d'une contenance de 695,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 671,16 ha, actuellement composée de chêne vert (98 %), chêne pubescent (1 %) et châtaignier (1 %). Le reste, soit 23,95 ha, est constitué de zones rocheuses ouvertes ou faiblement boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis simple de chêne vert, sur 90,93 ha, et en conversion en futaie régulière de chêne pubescent, sur 5,54 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (90,93 ha), le chêne pubescent (5,54 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 90,93 ha, qui fera l'objet de coupes de rajeunissement sur 35,93 ha au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 5,54 ha, qui sera parcouru une fois en coupe au cours de la période, sur 3,20 ha ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 598,64 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 04 DEC. 2015

Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Véronique BORZEIX